



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2020-068

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

30-2020-04-17-001 - ETS COVIS19 du 18 au 24 avril 2020 (6 pages) Page 3

## **DDTM du Gard**

30-2020-04-14-003 - arrêté préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (17 pages) Page 10

## **DIRECCTE**

30-2020-04-15-007 - 2020 04 20 DECISION ORGANISATION IT.pdf (4 pages) Page 28

## **DIRECCTE Unité Départementale du Gard**

30-2020-04-14-002 - déc SAP L AS DE LA PAPERASSE n° 30-2020-04-14-005 Mme DIGNAT Marie-Laure (2 pages) Page 33

## **Sous-préfecture d'Ales**

30-2020-04-15-008 - arrêté 20-04-12 portant retrait d'habilitation funéraire (2 pages) Page 36

30-2020-04-16-003 - arrêté 20-04-13 portant retrait d'habilitation funéraire (2 pages) Page 39

30-2020-04-16-002 - arrêté 20-04-18 portant retrait d'habilitation funéraire (2 pages) Page 42

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-04-17-001

ETS COVIS19 du 18 au 24 avril 2020

## Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 18 Avril au 24 Avril 2020

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

**Considérant** la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

**Considérant** le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

**Considérant** la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

**Considérant** L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

**Article 2 :** Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 18 au 24 Avril 2020.

<u>Secteur/ALES ligne N-1</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 18/04/2020	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB	Ambulance VIGNE 302502349 Immat :FD-688-HJ
Date 19/04/2020	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HM	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB
Date 20/04/2020	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH- 390- CP	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HM
Date 21/04/2020	Ambulance VIGNE 302502349 Immat :FD-688-HJ	Ambulance MEDI-DOC 302504758 Immat :EM-244-GM
Date 22/04/2020	Ambulance BUISSON 302501960 Immat : CL-885 -BF	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH- 390- CP
Date 23/04/2020	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB	Ambulance ALYTIS 302505557 Immat : ER-042-EW
Date 24/04/2020	Ambulance BENZOUAOU 302501861 Immat : FK-565-FL	Ambulance BUISSON 302501960 Immat : CL-885 -BF

<u>Secteur/ALES ligne N-2</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 18/04/2020	Ambulance BENZOUAOUI 302501861 Immat : FK-565-FL	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH- 390- CP
Date 19/04/2020	Ambulance HEXAGONE 302506357 Immat : DM-948-HS	Ambulance RIBES 302502810 Immat : FF-053-LE

<u>Secteur 5 Bagnols sur Cèze</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 18/04/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG
Date 19/04/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG
Date 20/04/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG
Date 21/04/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG
Date 22/04/2020	Ambulance HEXAGONE 302506407 Immat :FD-399-KY	Ambulance HEXAGONE 302506407 Immat :FD-399-KY
Date 23/04/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG
Date 24/04/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH

<u>Secteur/ville Nimes ligne N-1</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 18/04/2020	Ambu.Com 302505250 Immat :DZ-611-LR	Ambulance Cigale 302503156 Immat :EV-184-SR
Date 19/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : FD-746-ES	GRAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : EX-621-QX
Date 20/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambu.Com 302505250 Immat :DZ-611-LR
Date 21/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 22/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	France AMBULANCE 302505805 Immat : FG-478-XG
Date 23/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	France AMBULANCE 302505805 Immat : FG-478-XG
Date 24/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	GRAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : EX-621-QX

<u>Secteur/ville Nimes ligne N-2</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 18/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 19/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF

**Article 3** : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

**Article 4** : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

**Article 5** : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

**Article 6** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

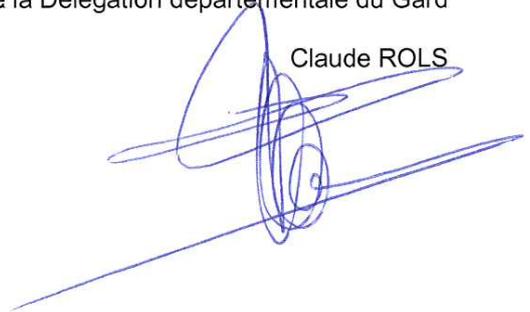
**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Nîmes, le 17 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Par Délégation,

Le Directeur de la Délégation départementale du Gard

Claude ROLS







DDTM du Gard

30-2020-04-14-003

arrêté préfectoral portant approbation du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre,  
Nappes Vistrenque et Costières



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Nîmes, le 14 avril 2020**

Service Eau et Risques  
Affaire suivie par : Mathieu RAULO  
Tél.: 04.66.62.63.50  
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-2020-04-14-003**  
**portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**  
**Vistre, Nappes Vistrenque et Costières**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 212-3 à 11 et R 212-26 à 48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-339-7 du 5 décembre 2006 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GCMAI-0002 du 5 juin 2015 portant renouvellement de la CLE du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières,

**Vu** la décision de la CLE du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières du 16 janvier 2019 approuvant le projet de PAGD et de règlement du SAGE ainsi que les pièces composant le dossier,

**Vu** la consultation administrative des institutions engagée le 4 février 2019 et les avis exprimés,

**Vu** la déclaration d'intention publiée en date du 22 février 2019 et l'absence de demande d'exercice au droit d'initiative par le public,

**Vu** la délibération du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée en date du 29 mars 2019,

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale, rendu le 30 avril 2019,

**Vu** la délibération du comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée en date du 18 avril 2019,

**Vu** les avis exprimés lors l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019,

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 15 novembre 2019,

**Vu** le mémoire en réponse au rapport de la commission d'enquête établi par le bureau de la commission locale de l'eau Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, réuni le 4 décembre 2019,

**Vu** la délibération en date 15 janvier 2020 par laquelle la commission locale de l'eau a adopté le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, Nappes Vistrenque et Costières,

**Vu** la déclaration de la CLE au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement, envoyée le 4 mars 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur l'unité hydrographique du Vistre et des nappes Vistrenque et Costières,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'approuver le SAGE conformément aux dispositions du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, Nappes Vistrenque et Costières**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, Nappes Vistrenque et Costières est approuvé. Il se compose de 3 documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et le règlement,
- l'atlas cartographique,
- le rapport environnemental,

### **Article 2 : publication et information du public**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet de cette même préfecture et sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Mention est faite de cet arrêté dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Gard.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public en préfecture du Gard pendant une durée d'un an.

### **Article 3 :diffusion**

Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis sous format informatique aux communes incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, à l'autorité compétente en matière d'environnement, au président du conseil départemental du Gard, de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de la chambre d'agriculture du Gard, à la présidente du conseil régional Occitanie, au président du comité de bassin Rhône Méditerranée et au préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
SIGNE  
François LALANNE



Projet de SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières,  
adopté par la Commission Locale de l'Eau le 15 janvier 2020.

# SOMMAIRE

---

<b>PRÉAMBULE</b> .....	3
<b>1. PROJET DE SAGE VNVC</b> .....	4
1.1. Périmètre .....	4
1.2. Séquences d'élaboration .....	5
1.3. Enjeux et objectifs du projet de SAGE VNVC .....	5
<b>2. PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS</b> .....	7
2.1. Évaluation environnementale .....	7
2.2. Consultation des assemblées .....	9
2.3. Concertation préalable du public .....	10
2.4. Enquête public .....	10
<b>3. MOTIFS AYANT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS LORS DE L'ÉLABORATION DU SAGE</b> .....	11
3.1. Émergence .....	11
3.2. Concertations amont .....	11
3.3. Justifications du projet de SAGE VNVC .....	12
<b>4. MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES DU PROJET DE SAGE VNVC SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	13

---

Direction de la publication : EPTB Vistre Vitrenque - 7 avenue de la Dame  
Zone Euro 2000 - 30132 Caissargues  
Graphisme et mise en page : Séverine Bourdeaux  
Direction artistique et coordination : RÉVEL Communication c/o SCOP Mine de talents  
Mars 2020

# PRÉAMBULE

L'article R212-42 du Code de l'Environnement indique que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La présente note constitue la déclaration de la CLE du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (VNVC).

Cette déclaration, prévue à l'article L122-9 du Code de l'Environnement, résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations organisées,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

En application de l'article L.212-3 du Code de l'Environnement, le SAGE VNVC fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Les articles L122-4 et suivants du Code de l'Environnement précisent que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'un rapport environnemental préalable à leur adoption.

Bien que les démarches SAGE visent à rechercher un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, ils sont susceptibles de présenter des effets directs ou indirects sur d'autres domaines environnementaux, justifiant la mise en œuvre de mesures de réduction de ces impacts, ou de compensation.

L'évaluation environnementale conduit donc à élargir le champ d'analyse des effets du SAGE au-delà des thématiques eau et milieux aquatiques.

Le projet de SAGE VNVC a fait l'objet d'une évaluation environnementale, reportée dans le rapport environnemental (document constitutif du projet de SAGE VNVC). Ce rapport a d'ailleurs été soumis aux avis :

- des assemblées, conformément à l'article R212-39 du Code de l'Environnement, sur une période de 4 mois (consultation échelonnée entre le 24 janvier et le 4 juin 2019),
- de l'autorité environnementale, conformément à l'article L122-7 du Code de l'Environnement, sur une période de 3 mois (du 1<sup>er</sup> février 2019 au 1<sup>er</sup> mai 2019),
- du public, dans le cadre de l'enquête publique organisée entre le 16 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, conformément aux articles R212-40 et R123-3 du Code de l'Environnement.

*La présente déclaration a été soumise à l'adoption des membres de la CLE en séance du 15 janvier 2020.*



# 1. PROJET DE SAGE VNVC

## 1.1. PÉRIMÈTRE

Le périmètre du SAGE VNVC est défini par arrêté préfectoral n° 2005-301-9, en date du 28 octobre 2005. Il s'étend sur 786 km<sup>2</sup> et concerne tout ou partie de 48 communes situées au sud-ouest du département du Gard. Il englobe l'ensemble du bassin versant du Vistre et le territoire localisé au-dessus des nappes Vistrenque et Costières.



## 1.2. SÉQUENCES D'ÉLABORATION

### DATES CLEFS

#### Démarches administratives :

- **28/10/2005** : Arrêté de périmètre du SAGE VNVC
- **05/12/2006** : Arrêté de création et de composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

#### Étapes de validation de la Commission Locale de l'Eau :

- **21/10/2010** : État initial/état des lieux
- **25/04/2013** : Scénario tendanciel & scénarios alternatifs
- **19/09/2013** : Stratégie
- **16/01/2019** : Projet de SAGE VNVC à soumettre aux consultations (PAGD et règlement, atlas cartographique et rapport environnemental)

## 1.3. ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET DE SAGE VNVC

Soucieux de préserver le dynamisme du territoire mais également de préserver la valeur patrimoniale des masses d'eau, la CLE a donné comme principe au SAGE VNVC de « **concilier l'occupation des sols et des usages avec la préservation et la restauration des milieux aquatiques et des ressources en eau** ».

Ce projet de SAGE répond aux perspectives d'avenir de développement du territoire en anticipant, par exemple, le fait que :

- les cours d'eau milieux récepteurs des rejets permanents des stations de traitement des eaux usées puissent être en mesure d'accepter ces rejets urbains,
- les nappes puissent maintenir durablement l'usage eau potable.

Ce projet de SAGE est ambitieux et il s'inscrit au cœur du territoire. C'est en cela qu'il constitue un vrai projet de territoire.

Il s'articule autour des enjeux et objectifs énoncés dans le tableau ci-après.

ENJEUX		OBJECTIFS GÉNÉRAUX ASSOCIÉS	NOMBRE DE DISPOSITIONS
1	GESTION QUANTITATIVE DES EAUX SOUTERRAINES	<p><b>A/</b> Préserver l'équilibre quantitatif des nappes</p> <p><b>B/</b> Améliorer la connaissance du fonctionnement des aquifères pour préserver l'équilibre quantitatif</p> <p><b>C/</b> Élaborer des outils de gestion durable de la ressource et veiller au respect de l'adéquation entre besoin et ressource</p> <p><b>D/</b> Encourager les économies d'eau</p> <p><b>E/</b> Limiter l'impact de l'aménagement du territoire</p>	12
2	QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE	<p><b>A/</b> Améliorer les connaissances</p> <p><b>B/</b> Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p> <p><b>C/</b> Restaurer la qualité de l'eau des captages prioritaires et des captages dont la qualité tend à se dégrader</p> <p><b>D/</b> Accompagner le changement des pratiques pour réduire les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires</p>	19
3	QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIÉS	<p><b>A/</b> Améliorer les connaissances</p> <p><b>B/</b> Améliorer la qualité des eaux superficielles</p> <p><b>C/</b> Préserver et développer la diversité des habitats naturels et des boisements riverains des cours d'eau</p>	13
4	RISQUE INONDATION	<p><b>A/</b> Améliorer les connaissances</p> <p><b>B/</b> Poursuivre la prise en compte des cours d'eau et de leurs abords dans les documents d'urbanisme</p> <p><b>C/</b> Etablir des dispositifs de compensation globaux dans le cadre des projets d'aménagements</p> <p><b>D/</b> Gérer les risques liés aux écoulements et aux débordements en lien avec la revitalisation des milieux aquatiques</p>	7
5	GOVERNANCE ET COMMUNICATION	<p><b>A/</b> Faire vivre la politique de l'eau sur le périmètre du SAGE</p> <p><b>B/</b> Garantir la cohérence de l'organisation des compétences liées au grand cycle de l'eau sur le périmètre du SAGE</p> <p><b>C/</b> Poursuivre la prise en compte des enjeux du SAGE dans les démarches de planification</p> <p><b>D/</b> Valoriser les connaissances et les expertises</p>	9

## 2. PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS

### 2.1. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental du projet de SAGE VNVC, établi en application de l'article R122-20 du Code de l'Environnement, a été validé par la Commission Locale de l'Eau en séance du 16 janvier 2019.

L'évaluation environnementale a été conduite en plusieurs étapes tout au long de l'élaboration du projet de SAGE VNVC. Elle a permis d'analyser les effets prévisibles des différentes orientations retenues. Cette analyse a révélé que ces effets sont essentiellement positifs et concernent principalement les compartiments « Eaux souterraines », « Eaux superficielles », « Milieux », « Risque inondation », « Santé humaine », « Sols », « Population », « Économie et social », « Paysage et patrimoine », « Climat et énergie », « Usages de l'eau ».

L'évaluation environnementale a permis de mettre en exergue les thématiques à approfondir lors de la déclinaison de la stratégie du SAGE VNVC dans les documents de PAGD et de règlement (COPIL du 24/01/2014), à savoir :

- les mesures de lutte contre la pollution par les nitrates et les résidus de produits phytosanitaires ;
- les mesures de réduction des risques industriels ;
- les mesures de lutte contre l'eutrophisation du Vistre ;
- la transversalité des approches eau/urbanisme ;
- le réseau de suivi adapté de la qualité des eaux ;
- l'élaboration des schémas directeurs d'assainissement ;
- la problématique des anguilles et poissons migrateurs ;
- l'identification des zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
- la problématique des espèces invasives ;
- le développement des énergies renouvelables.

L'évaluation environnementale n'a pas mis en évidence d'impacts négatifs majeurs de la mise en œuvre du SAGE qui nécessiterait des mesures correctrices. Le projet de SAGE est par ailleurs, parfaitement cohérent avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur le territoire du SAGE VNVC.

Cette évaluation a notamment permis de conclure que les choix politiques conduits par la CLE sont en cohérence avec les problématiques territoriales à traiter et l'atteinte du bon état (identification des Aires d'Alimentation des Captages, amélioration généralisée du niveau de traitement du phosphore en sortie des stations de traitement des eaux usées – paramètre déclassant pour l'atteinte du bon état, schéma de revitalisation proportionné et fonction de la typologie des cours d'eau, gestion intégrée inondation et gestion des milieux aquatiques, préservation des secteurs exploités pour l'eau potable et évaluation des potentialités futures...).

L'analyse des effets des 60 dispositions et 4 règles du projet de SAGE VNVC est résumée ci-après, selon les 5 enjeux identifiés par la CLE.

ENJEUX		OBJECTIFS GÉNÉRAUX ASSOCIÉS	SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES EFFETS
1	<b>GESTION QUANTITATIVE DES EAUX SOUTERRAINES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>A/</b> Préserver l'équilibre quantitatif des nappes</li> <li><b>B/</b> Améliorer la connaissance du fonctionnement des aquifères pour préserver l'équilibre quantitatif</li> <li><b>C/</b> Élaborer des outils de gestion durable de la ressource et veiller au respect de l'adéquation entre besoin et ressource</li> <li><b>D/</b> Encourager les économies d'eau</li> <li><b>E/</b> Limiter l'impact de l'aménagement du territoire</li> </ul>	Le SAGE permettra de définir des niveaux piézométriques de référence nécessaires à la poursuite durable d'une gestion interannuelle équilibrée des nappes de la Vistrenque et des Costières.
2	<b>QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>A/</b> Améliorer les connaissances</li> <li><b>B/</b> Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</li> <li><b>C/</b> Restaurer la qualité de l'eau des captages prioritaires et des captages dont la qualité tend à se dégrader</li> <li><b>D/</b> Accompagner le changement des pratiques pour réduire les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires</li> </ul>	<p>La stratégie de gestion différenciée à l'échelle des nappes est de nature à permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines.</p> <p>La mise en place des aires d'alimentation de captage et l'identification des secteurs stratégiques destinés à l'AEP permettront de pérenniser l'usage AEP des nappes Vistrenque et Costières.</p> <p>Le territoire s'investit pour améliorer la qualité de ses ressources locales et ainsi pérenniser leur exploitation pour la consommation humaine, tout en continuant à s'appuyer sur la ressource Rhône (dilution des pollutions et satisfaction d'une part substantielle des besoins AEP).</p>
3	<b>QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIÉS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>A/</b> Améliorer les connaissances</li> <li><b>B/</b> Améliorer la qualité des eaux superficielles</li> <li><b>C/</b> Préserver et développer la diversité des habitats naturels et des boisements riverains des cours d'eau</li> </ul>	<p>Ces objectifs permettront de répondre aux problématiques qualitatives avérées sur le territoire, du fait de la pression urbaine particulièrement présente sur l'amont du territoire. L'amélioration de la qualité des rejets ainsi que la revitalisation des cours d'eau sont de nature à atteindre le bon état des masses d'eau superficielles. L'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux superficielles s'accompagne d'une amélioration de la qualité morphologique de ces milieux.</p> <p>Dans un contexte de fortes dégradations morphologiques, le projet de SAGE ambitionne une renaturation de certains tronçons des cours d'eau sans compromettre les objectifs de gestion du risque inondation.</p>
4	<b>RISQUE INONDATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>A/</b> Améliorer les connaissances</li> <li><b>B/</b> Poursuivre la prise en compte des cours d'eau et de leurs abords dans les documents d'urbanisme</li> <li><b>C/</b> Etablir des dispositifs de compensation globaux dans le cadre des projets d'aménagements</li> <li><b>D/</b> Gérer les risques liés aux écoulements et aux débordements en lien avec la revitalisation des milieux aquatiques</li> </ul>	Le SAGE permettra de conforter une gestion intégrée des écoulements et des débordements afin de minimiser les dommages à l'échelle du périmètre du SAGE et de favoriser l'expression des fonctionnalités des milieux aquatiques tout en permettant au Vistre de jouer son rôle de milieu récepteur des rejets urbains.
5	<b>GOVERNANCE ET COMMUNICATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>A/</b> Faire vivre la politique de l'eau sur le périmètre du SAGE</li> <li><b>B/</b> Garantir la cohérence de l'organisation des compétences liées au grand cycle de l'eau sur le périmètre du SAGE</li> <li><b>C/</b> Poursuivre la prise en compte des enjeux du SAGE dans les démarches de planification</li> <li><b>D/</b> Valoriser les connaissances et les expertises</li> </ul>	<p>Le projet de SAGE favorisera et confortera le regroupement des collectivités territoriales en syndicat, à l'échelle du périmètre du SAGE, pour optimiser la gestion de l'eau et simplifier la communication entre les acteurs dans le domaine de l'eau.</p> <p>Ce regroupement encouragera en outre la coordination inter-bassin et la cohérence des politiques publiques par équilibre entre proximité et expertise.</p>

Conformément à l'article L122-7 du Code de l'Environnement, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été consultée pour avis sur le projet de SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (entre le 1<sup>er</sup> février 2019 et le 1<sup>er</sup> mai 2019).

L'avis de l'autorité environnementale a été adopté le 30 avril 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Occitanie. Cet avis est résumé ainsi :

« Le territoire du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières se caractérise par la forte expansion démographique et urbaine de l'agglomération nîmoise, une activité agricole importante, et un fort développement des autres activités économiques. Cette attractivité se traduit par une forte augmentation des pressions sur les milieux aquatiques déjà fortement impactés (importantes pollutions, prélèvements, dégradation des milieux...) et une augmentation de la vulnérabilité des ressources en eau et des milieux aquatiques associés, accentuée par les effets du changement climatique.

L'élaboration du SAGE, dont l'objectif général est la reconquête de la qualité environnementale des eaux souterraines et superficielles et des milieux aquatiques en relation avec la satisfaction des usages, est le produit de près de 20 années de travaux et concertations. Cinq objectifs généraux ont été retenus en réponse aux enjeux définis :

- instaurer une gestion quantitative patrimoniale de la ressource en eau souterraine,
- restaurer et protéger la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- lutter contre l'eutrophisation et les pollutions toxiques des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés, et développer la diversité des habitats naturels,
- favoriser la gestion intégrée du risque inondation avec la valorisation des milieux aquatiques.
- mettre en place une gouvernance et une communication efficaces sur l'eau.

La MRAE recommande d'améliorer le rapport environnemental pour une meilleure appropriation du document par le public :

- **sur la forme** : par l'insertion de synthèses à la fin de chaque paragraphe, par des illustrations et une cartographie ciblées et explicites, et par l'ajout d'un résumé non technique,
- **sur le contenu** : par une présentation (sous forme de tableau) mettant en regard d'une part les principaux points issus de l'état initial, leurs tendances évolutives attendues, les pressions et les enjeux qui en découlent pour le SAGE, et d'autre part les objectifs et dispositions du SAGE afin de fournir une vue synthétique des enjeux du territoire les plus prégnants et de mettre en évidence les apports du SAGE et l'efficacité des mesures et règles prévues pour y répondre.

Le rapport doit en particulier expliquer ce que l'évaluation environnementale a apporté au choix de la stratégie du SAGE en termes d'amélioration de la prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux au regard du bon fonctionnement des masses d'eau et des milieux aquatiques afin d'assurer : une bonne qualité des eaux souterraines comme des eaux de surface, la préservation des zones humides et de la biodiversité, la gestion du risque inondation et la prise en compte du changement climatique.

La MRAE recommande également que le rapport (1) intègre le tableau du Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) présentant les indicateurs de suivi du programme et identifie les indicateurs de faisabilité, (2) précise les modalités d'interprétation des indicateurs, notamment de suivi, (3) évalue les moyens nécessaires et propose les modalités de leur diffusion.

Le projet de SAGE a fait le choix d'une variante préconisant des objectifs par paliers, qui constitue un compromis permettant une vision partagée du plus grand nombre, une cohérence sur l'ensemble du territoire, et l'adaptation des niveaux d'exigence des efforts.

La MRAE recommande la mise en œuvre des dispositions et règles du SAGE telles que prévues, et que le travail engagé soit poursuivi jusqu'à l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau et des milieux aquatiques associés. »

Sur la base de cet avis, la Commission Locale de l'Eau a souhaité améliorer le contenu et la forme du rapport environnemental. Ces modifications ont été soumises à l'adoption des membres de la CLE en séance du 15 janvier 2020. Afin de faciliter la visibilité des corrections entreprises, le rapport environnemental a été complété par un sommaire des modifications apportées. Ce sommaire ne sera pas maintenu dans la version définitive du rapport, soumise à l'approbation de M. le Préfet du Gard.

## 2.2. CONSULTATION DES ASSEMBLÉES

Suite à la validation du projet de SAGE VNVC par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16 janvier 2019, la phase de consultation inter-administrative a été engagée.

L'article R212-39 du Code de l'Environnement précise que le projet de SAGE VNVC est soumis à l'avis « des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. ».

Cette consultation s'est déroulée sur une durée de 4 mois à compter du 4 février 2019. L'envoi des courriers de sollicitation s'est échelonné entre le 24 janvier 2019 et le 12 février 2019.

Pour les collectivités territoriales ayant exprimées une demande, l'animatrice du SAGE VNVC a réalisé une présentation synthétique du contenu du projet de SAGE VNVC auprès des élus (5 collectivités au total, 1 article presse dans le Midi-Libre du 16/04/2019).

Sur les 68 assemblées sollicitées pour avis, 17 avis ont été réceptionnés dans les délais impartis de 4 mois (soit près d'un quart de participation).

Le comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée a exprimé son avis favorable au projet de SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières en séance du 29 mars 2019.

Le Bureau de CLE du 6 juin 2019 a examiné de manière exhaustive les avis des assemblées et a proposé des réponses. L'ensemble de ces éléments a ensuite été joint à la convocation et ordre du jour de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 26 juin 2019.

En séance du 26 juin 2019, seuls les avis des assemblées (en rapport avec les 5 enjeux du projet de SAGE VNVC) nécessitant des réponses ont fait l'objet d'un examen. Ces propositions de réponses et/ou de modifications ont fait l'objet d'une validation de la part des membres de la CLE, entérinée par délibération n°2019-13.

Aussi, la CLE a rédigé un rapport rassemblant le bilan de cette consultation et le mémoire en réponse, objet d'une pièce du dossier d'enquête publique.

À l'issue de la phase d'enquête publique, les documents constitutifs du projet de SAGE VNVC ont été corrigés pour tenir compte des modifications validées par la CLE. Afin de faciliter la visibilité des corrections entreprises, les rapports ont été complétés par un sommaire des modifications apportées. Ces sommaires ne seront pas maintenus dans les versions définitives des rapports, soumises à l'approbation de M. le Préfet du Gard.

## 2.3. CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, prévoit la possibilité d'organiser une concertation préalable pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Le SAGE relève de ces dispositions.

L'article L121-17 du Code de l'Environnement précise que pour les plans, programmes ou projets, c'est à la personne publique responsable du plan ou programme ou au maître d'ouvrage du projet de décider de l'opportunité d'organiser une concertation préalable et d'en définir les modalités.

Étant donné que le projet de SAGE VNVC :

- bénéficie d'une procédure spécifique d'élaboration par l'instance de concertation territoriale qu'est la Commission Locale de l'Eau (CLE), et que cette commission est constituée de membres représentatifs de l'ensemble des usages de l'eau (collège des élus, des usagers et des représentants de l'État),
- est soumis à des procédures de consultation (inter-administrative et enquête publique),
- fait l'objet d'une évaluation environnementale pendant son élaboration.

Aucune modalité de concertation préalable supplémentaire n'a été envisagée.

Aussi, en application de l'article L121-18 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention a été publiée le 22 février 2019 sur les sites internet de la Préfecture du Gard et du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (SMNVC), et affichée simultanément dans les locaux des deux structures porteuses du SAGE (SMNVC-EPTB Vistre).

En l'absence de concertation préalable, le public a disposé d'un droit d'initiative pour demander au Préfet l'organisation d'une concertation préalable ; le public pouvait ainsi faire usage de son droit d'initiative avant le 22 juin 2019.

Suite à la déclaration d'intention, aucune demande d'exercice au droit d'initiative n'a été formulée par le public, le projet de SAGE VNVC est alors soumis à enquête publique.

## 2.4. ENQUÊTE PUBLIQUE

La phase de consultation inter-administrative étant achevée et le délai de recours du droit d'initiative expiré, la phase d'enquête publique a pu être organisée en application de l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

La commission d'enquête, composée de 3 commissaires enquêteurs, a été désignée par le tribunal administratif de Nîmes le 4 juillet 2019 (décision n°E19000072/30).

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, sur la période du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus.

Conformément aux articles R212-40 et R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique était constitué des rapports suivants :

- **Pièce n°1** : rapport de présentations
- **Pièce n°2** : projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et règlement
- **Pièce n°3** : projet d'atlas cartographique
- **Pièce n°4** : évaluation environnementale
- **Pièce n°5** : avis recueillis lors de la consultation inter-administrative et mémoire en réponse
- **Pièce n°6** : avis de l'Autorité environnementale et mémoire en réponse

Sur les 33 jours consécutifs d'enquête publique, 11 observations ont été émises dont :

- 7 observations écrites via le registre dématérialisé,
- 1 observation orale lors de la permanence d'un commissaire enquêteur en mairie de Bezouze,
- 3 courriers adressés à la commission d'enquête et agrafés à un registre.

La commission d'enquête a remis le procès-verbal des observations en main propre au maître d'ouvrage le 28 octobre 2019. À la suite, le bureau de CLE a été convié à préparer les projets de réponses en séance du 4 novembre 2019. Cette séance a permis de distinguer :

- les modifications à apporter au projet de SAGE VNVC, à finaliser dans le corps des documents concernés,
- les précisions ou explications à formuler sans générer de modifications aux documents de projet de SAGE VNVC.

Dans son rapport définitif remis le 15 novembre 2019, la commission d'enquête donne un avis favorable avec 4 réserves et 18 propositions d'améliorations. À l'issue, le bureau de CLE a été réuni en séance du 4 décembre 2019 afin d'examiner les réserves émises et proposer d'y répondre. Ce travail s'est conclu par la rédaction d'un mémoire en réponse, soumis aux membres de la CLE en séance du 15 janvier 2020. Ce mémoire en réponse ne permet pas de lever les réserves, mais justifie le maintien des rapports constitutifs du projet de SAGE VNVC en l'état.

## 3. MOTIFS AYANT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS LORS DE L'ÉLABORATION DU SAGE

### 3.1. ÉMERGENCE

En 2004, face à la double problématique de maîtrise des pollutions diffuses et de prévention de l'étalement urbain, le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières-SMNVC - a initié la mise en œuvre d'un SAGE sur la nappe de la Vistrenque. Le SAGE avait alors pour but d'instaurer un cadre de concertation pour établir une politique de préservation et de gestion pérenne de la nappe de la Vistrenque, et faire face aux éventuels conflits d'usage.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre (SMBVV), reconnu comme Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) a souhaité prendre part à la démarche d'élaboration du SAGE pour définir et mettre en œuvre une stratégie d'aménagement relative à des opérations de revitalisation du Vistre. Il s'est alors proposé comme structure co-porteuse du SAGE, au côté du SMNVC.

En 2005, ces 2 structures se sont associées pour porter conjointement la démarche SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (VNVC), concernant à la fois les eaux souterraines et les eaux superficielles sur le même territoire.

Par arrêté préfectoral n°20190312-B3-001 en date du 3 décembre 2019 portant création du syndicat mixte EPTB Vistre Vistrenque au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SMBVV, labellisé EPTB Vistre, et le SMNVC fusionnent.

Ainsi, le SM EPTB Vistre Vistrenque sera l'unique structure syndicale porteuse du SAGE VNVC.

### 3.2. CONCERTATIONS AMONT

#### » L'étude sociologique de perception de l'eau et des milieux aquatiques

Dès le début de la démarche SAGE VNVC, une étude sociologique a été menée pour clarifier les attentes et les enjeux environnementaux des usagers.

Cette étude sociologique a permis d'appréhender la manière dont les acteurs perçoivent les ressources en eau et les milieux aquatiques du territoire. Ces éléments ont été utiles lors des différentes séquences d'élaboration du SAGE.

Dans le cadre de cette étude, un sondage téléphonique a été réalisé auprès de 400 personnes représentatives (selon les critères géographiques, socioprofessionnels, d'âge et de sexe...), et une table ronde a été organisée avec la participation de 8 personnes (âgées de 36 à 60 ans).

Ainsi, cette analyse sociologique a permis à la CLE de faire des choix, de définir des objectifs, et de prioriser les actions à mettre en œuvre pour l'élaboration du SAGE.

Plusieurs constats ont été dressés :

» **Les habitants du territoire méconnaissent les nappes Vistrenque et Costières** et en particulier l'origine de l'eau consommée. Toutefois, la population est consciente de l'intérêt de restaurer collectivement la qualité de cette eau. Bien qu'il soit difficile de sensibiliser la population à la préservation des nappes, le SAGE se doit de proposer des mesures de restauration de la qualité de la ressource utilisée ;

» **Les habitants du territoire ont conscience que les eaux souterraines sont polluées** et qu'il faut agir de manière collective pour restaurer leur qualité. Le SAGE doit donc instaurer une véritable gestion patrimoniale des ressources en eau souterraine. En effet, les ressources en eau souterraine du territoire représentent un patrimoine local de valeur à préserver et dont la gestion doit s'inscrire dans la durée ;

» **Les habitants du territoire ne considèrent pas les cours d'eau du territoire comme des lieux attractifs** car ce ne sont pas des lieux agréables. Il faut donc reconquérir ces espaces et les valoriser afin d'en faire des lieux agréables. Pour cela, il est nécessaire de tisser un lien avec la population locale au travers d'opérations de restauration et de revitalisation de cours d'eau ;

» **Les habitants du territoire n'ont pas de souvenirs précis des inondations** (bien que les zones inondables soient plus ou moins bien identifiées, le danger n'est pas forcément perçu). Ainsi, une campagne de sensibilisation sur ce risque et la réduction de la vulnérabilité doit être réalisée auprès de la population. Aussi, il s'agira de développer une vision globale et intégrée du risque inondation.

#### » Les études de définition des tendances et des scénarios alternatifs

Un scénario dit « tendanciel » a été défini sur la base des principales projections d'évolution du territoire. Il a pour objectif d'estimer les tendances d'évolution des usages, de leurs impacts sur les ressources en eau et les milieux aquatiques, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées.

Autrement dit, ce scénario décrit un état probable des masses d'eau et des milieux aquatiques à différentes échéances en l'absence de SAGE.

À partir du scénario tendanciel, des variantes ont été définies selon les orientations prises par la CLE, constituant les scénarios alternatifs.

La construction des scénarios alternatifs a permis d'imaginer plusieurs évolutions possibles du territoire et analyser leurs implications environnementales, économiques et sociales.

Dans le cadre de la construction de ces scénarios alternatifs, un séminaire SAGE a été organisé sur 3 demi-journées de travail. Il a été l'occasion de présenter les principales études et les démarches territoriales réalisées ou en cours sur le territoire du SAGE, à partir desquelles a pu être bâtie l'ossature des scénarios alternatifs sous forme de choix de variantes.



Les membres de la CLE ont été conviés à participer à ce séminaire, mais également les membres des conseils syndicaux de l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre (EPTB Vistre) et du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (SMNVC), pour élargir les réflexions engagées en séances de travail.

Ces différentes séances de travail ont été l'occasion de mieux cerner les attentes des acteurs vis-à-vis du futur SAGE, de partager les connaissances, de faire émerger un discours commun et de construire sur cette base, les scénarios alternatifs.

### » La rédaction des documents constitutifs du projet de SAGE VNVC

La phase de rédaction du projet de PAGD et de règlement a été réalisée par un comité de rédaction, ouvert aux membres de la CLE. Ce comité s'est réuni 21 fois entre 2014 et 2018 pour discuter, proposer, amender les dispositions et les règles du projet de SAGE VNVC.

La méthode a consisté à rédiger des dispositions par enjeu (5 enjeux du SAGE). Les propositions ont été transmises aux membres du comité de rédaction pour relecture et correction. Les propositions de modifications soumises par les membres ont ensuite été présentées et débattues en réunion du comité de rédaction. Certains enjeux ont suscité plus de débats et donc nécessités de réunir les membres du comité de rédaction à plusieurs reprises, pour aboutir à une rédaction satisfaisant le plus grand nombre.

Le comité de rédaction a rédigé les règles du règlement selon la même méthode de rédaction des dispositions. Durant cette même période, la société d'avocats DPC (Droit Public Consultants) a assuré la relecture juridique des différents documents du SAGE et la CLE a été réunie à 2 reprises pour présenter les principaux enjeux du PAGD et les règles du règlement.

En 2018, 3 commissions thématiques, rassemblant les membres de la CLE, ont été organisées pour présenter et débattre du contenu des dispositions du PAGD. Une synthèse du contenu de chaque disposition a été proposée aux membres de la CLE.

À l'issue de ces 3 commissions, la CLE a été mobilisée pour faire le bilan de ces réunions, présenter les modifications apportées suite aux contributions des membres de la CLE et mettre en avant les dispositions suscitant des questions, remarques ou du débat.

## 3.3. JUSTIFICATIONS DU PROJET DE SAGE VNVC

Le territoire du SAGE VNVC est attractif et les ressources en eau et les milieux aquatiques présents sont fragilisés. Aussi, la stratégie du SAGE rassemble les mesures à prendre pour tendre vers l'atteinte du bon état des eaux et la diminution de la vulnérabilité sur le territoire dans un délai raisonnable, qui est celui du SAGE (6 ans). Néanmoins, les membres de la CLE ont conscience que des efforts sont à fournir sur le long terme pour atteindre les objectifs assignés, de manière homogène sur le territoire du SAGE VNVC et assurer la durabilité des usages.

Les efforts à fournir ont été ciblés, priorisés sur les masses d'eau où des attendus règlementaires en termes d'objectifs sont définis. Il a été fait le choix, dans le cadre de ce projet de SAGE, de préconiser des objectifs par palier et ainsi de ne pas émettre les efforts sur le territoire en voulant agir partout avec le même niveau d'exigence.

En séance du 18 décembre 2013, le comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée a rendu un avis favorable sur la stratégie du SAGE VNVC, et :

« [...] Félicite les acteurs pour le travail réalisé, en notant en particulier l'ambition affichée pour :

- la protection des captages d'eau potable par l'identification de l'ensemble des aires d'alimentation,
- l'intégration de politiques de restauration de la rivière et de prévention des inondations ; les objectifs de réduction de la pollution des eaux.

[...]

Souligne l'importance que le SAGE établisse des dispositions pour la maîtrise des impacts de l'urbanisation et des aménagements de prévention des risques, par l'intégration de zonages de protection (zones de sauvegarde, aires d'alimentation des captages d'eau potable, zones humides, espaces tampons pour la renaturation/revitalisation, zones d'expansion des crues...);

Encourage la clarification du contexte institutionnel en :

- préparant le portage du SAGE par un seul syndicat qui devra, dès que la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles sera votée, clarifier ses compétences au regard de celles des autres collectivités dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- proposant d'intégrer à la CLE, lors de son prochain renouvellement, des acteurs intervenant dans le domaine de la prévention des inondations ;
- poursuivant le travail de coordination engagé avec la CLE du SAGE petite camargue gardoise ;

Demande à ce que la déclinaison des orientations stratégiques intègre la mise en œuvre d'actions d'économies d'eau pour préserver durablement l'équilibre actuel de la ressource... [...] »

La stratégie du SAGE VNVC a été validée par la CLE en séance du 27 février 2014 (objet de la délibération n°2014-03).

## 4. MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES DU PROJET DE SAGE VNVC SUR L'ENVIRONNEMENT

La mise en œuvre effective du SAGE VNVC est dépendante de plusieurs facteurs de réussite comme les moyens financiers et humains dédiés, l'évolution de la réglementation...

Aussi, pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE VNVC, l'identification d'indicateurs de « faisabilité » a été nécessaire, détaillés pour chaque disposition du PAGD. Ces indicateurs de suivi, présentés au chapitre 5 du projet de PAGD du SAGE VNVC, constituent le tableau de bord de la mise en œuvre du SAGE.

Ils doivent permettre :

- d'évaluer et communiquer sur l'impact réel du SAGE,
- faciliter l'établissement d'un bilan régulier de la mise en œuvre du SAGE et ainsi mesurer l'avancement de la démarche.

Ces éléments de bilan seront présentés à la CLE.

Il est également envisagé d'optimiser la collecte des données en cherchant à agréger ces indicateurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE VNVC, il est prévu de concevoir le tableau de bord permettant d'évaluer l'avancement de la démarche. A cette occasion, les indicateurs de suivi feront l'objet d'un travail spécifique afin notamment d'aboutir à un nombre plus restreint d'indicateurs (adaptés, compréhensibles de tous, représentatifs, facilement accessibles et exploitables).

Enfin, la CLE souhaite améliorer ses connaissances sur la ressource en eau, les cours d'eau et les milieux aquatiques et affiche sa volonté de développer une politique de valorisation des données sur l'eau. Aussi, la création d'un observatoire est envisagée à cet effet. Les indicateurs de suivi peuvent également permettre d'alimenter cet observatoire.

**EPTB VISTRE VISTRENQUE**

7 avenue de la Dame - Zone Euro 2000 - 30132 CAISSARGUES

*Mars 2020*

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
VISTRE VISTRENQUE**

DIRECCTE

30-2020-04-15-007

2020 04 20 DECISION ORGANISATION IT.pdf

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie**

Fait à Toulouse, le 15/04/2020

**DECISION UD 30 DIRECCTE N°  
relative à l'organisation de l'inspection du travail  
dans le département du Gard à compter du 16 avril 2020**

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11 ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les arrêtés modificatifs du 20 décembre 2017, du 12 mars 2018, du 18 juin 2019 et du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel au journal officiel du 25/8/2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité départementale du Gard ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE Occitanie, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie, en date du 2 décembre 2019 ;

Vu la décision du 16 décembre 2019 du DIRECCTE Occitanie, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> Août 2019 du DIRECCTE Occitanie, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales ;

## D E C I D E

### Article 1

#### Unité de contrôle n°1

L'intérim de la section 300104 occupée par Madame Alice Bellay, inspectrice du Travail en congé de maternité sera assuré par les agents suivants :

- 1) Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail, pour toutes les entreprises situées ou intervenants sur le périmètre du site de Marcoule et jusqu'au retour de congé maternité de Madame BELLAY.
- 2) Madame Paula NUNES, pour les entreprises de plus de 50 salariés situées hors du périmètre du site de Marcoule et ce jusqu'au 15 avril 2020, puis Monsieur Olivier AUGIER jusqu'au retour de congé maternité de Madame BELLAY.
- 3) Monsieur Jean SOULLIER, inspecteur du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés et tous chantiers situés hors du site de Marcoule et ce jusqu'au 15 avril 2020, puis Madame Saliha REKIKKA jusqu'au retour de congé maternité de Madame BELLAY.

#### Unité de contrôle n°2

L'intérim de la section 300201 vacante est assuré par les agents suivants :

- 1) Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail affecté sur la section 300205 pour les entreprises de plus de 50 salariés.
- 2) Madame Laurie BERTIN, inspectrice du travail affectée sur la section 300204 pour les entreprises de moins de 50 salariés.
- 3) Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail affectée sur la section 300303 pour les chantiers du BTP

L'intérim de la section 300206 vacante est assuré par les agents suivants

- 1) Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail affecté sur la section 300202 pour les entreprises de plus de 50 salariés.
- 2) Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail affecté sur la section 300208 pour les entreprises de moins de 50 salariés.
- 3) Madame Laurie BERTIN, inspectrice du travail affectée sur la section 300204 pour les chantiers du BTP.

Madame Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, affectée sur la section 300207 pour les entreprises relevant des Transpport tel que fixé par l'Arrêté régional du 2/12/2019.

### Article 2

**Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :**

#### Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Pour les demandes de décisions réceptionnées à compter du 16 avril 2020, Monsieur François REVOL, Inspecteur du travail, prendra en charge les décisions pour la section n°300107 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du Travail.

#### Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail, pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole visées à la d'Arrêté régional du 2/12/2019 et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (Siret : 51206369400016),

notamment les entités qui suivent : AMPAF (Siret : 30718119800028), RAVI (Siret : 38239464100015), ASPAF (Siret : 51127530700011), AIDAR (Siret : 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail, pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail pour les autres entreprises

### **Article 3**

**Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :**

#### **Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)**

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail, pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole visées à la d'Arrêté régional du 2/12/2019 et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (Siret : 51206369400016), notamment les entités qui suivent : AMPAF (Siret : 30718119800028), RAVI (Siret : 38239464100015), ASPAF (Siret : 51127530700011), AIDAR (Siret : 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les autres entreprises.

### **Article 4**

#### **a) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1**

##### **Section n° 300103 :**

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Monsieur Jean SOULLIER, inspecteur du travail.

#### **b) Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2**

##### **Section 300204**

Le contrôle de la société FIC (Siret : 330705872), sise à Nîmes est assurée par Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, inspectrice du travail.

#### **c) section 300207**

Le contrôle de la société CULTURA (N° de SIRET, 51978079500208) sise à Nîmes est assuré par M. Roland MIGLIORE Inspecteur du travail

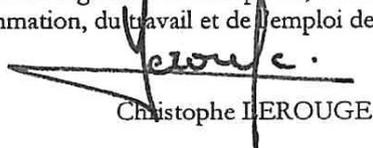
### **Article 5 :**

La présente décision, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, annule et remplace celle du 10 septembre 2019.

### **Article 6 :**

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Le directeur régional, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie

  
Christophe LEROUGE

---

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*





DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-04-14-002

déc SAP L AS DE LA PAPERASSE n°

30-2020-04-14-005 Mme DIGNAT Marie-Laure

*Déclaration SAP concernant Mme DIGNAT Marie-Laure Association L'AS DE LA PAPERASSE à  
St Julien les Rosiers 30340.*



PRÉFET DU GARD

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-04-14- 005**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le n° SAP880525654**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUDET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUDET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 24 janvier 2020, par Madame Marie-Laure DIGNAT, en qualité de présidente, pour l'association L'AS DE LA PAPERASSE, dont l'établissement principal est situé Chez Madame Bornancin Laure, 120 A Chemin de la Font d'Alveyre, 30340 St Julien les Rosiers, et enregistrée sous le n° SAP880525654 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 avril 2020.

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
pour la responsable de l'unité départementale du Gard  
La directrice adjointe

Isabelle REVOL



Voies de recours :

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-04-15-008

arrêté 20-04-12 portant retrait d'habilitation funéraire

*retrait d'habilitation pour transfert de siège social hors département du Gard*

*ENT. MARAIS Jean-Louis ROQUEMAURE*

Sous Préfecture d'Alès  
Pôle des relations avec les usagers  
service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 15 avril 2020

## Arrêté n° 20-04-12

### Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

**Vu** l'arrêté n° n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-06-42 du 22 juin 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 16-30-460 à l'entreprise « MARAIS Jean-louis » sise 1664, rue Voltaire à Roquemaure (30150) ;

**Vu** le mail en date du 14 avril 2020 de M. Jean-Louis MARAIS, dirigeant de l'entreprise sus-nommée, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 820 779 346, indiquant le changement de domiciliation de son entreprise dans le Vaucluse ;

**Considérant** que les activités au titre desquelles l'habilitation en question a été délivrée ne sont plus exercées par l'entreprise « MARAIS Jean-louis » à l'adresse de Roquemaure, l'habilitation actuellement en cours doit être abrogée ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation funéraire délivrée le 22 juin 2018 sous le n° 16-30-460, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 22 juin 2024, à l'entreprise « MARAIS Jean-louis » sise 1664, rue Voltaire à Roquemaure (30150) dirigé par M. Jean-Louis MARAIS, est **abrogée**.

## **Article 2 :**

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires .
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

au titre de l'habilitation n°16-30-460 délivrée le 22 juin 2018, à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

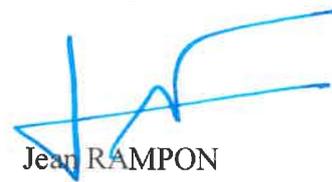
## **Article 3 :**

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

## **Article 4 :**

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

*n° d'insertion au RAA :*

## **Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-04-16-003

arrêté 20-04-13 portant retrait d'habilitation funéraire

*retrait d'habilitation pour cessation d'activité*

*ENT. PFE GUINCET Eric*

*MONTFRIN*

Sous Préfecture d'Alès  
Pôle des relations avec les usagers  
service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 16 avril 2020

## Arrêté n° 20-04-13

### Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

**Vu** l'arrêté n° n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0009 du 27 novembre 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 14-30-428 à l'entreprise GUINCET Eric à l'enseigne « PFE » sise 16, rue Pierre Brossolette à Montfrin (30490) ;

**Vu** l'attestation de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE, indiquant que l'entreprise GUINCET Eric immatriculée sous le n° 790 367 908 a cessé son activité au 31/12/2016 ;

**Considérant** que l'entreprise a cessé d'exercer, l'habilitation qui lui a été délivrée au titre de ses activités funéraires doit être abrogée ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation funéraire délivrée le 27 novembre 2014 sous le n° 14-30-428 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 27 novembre 2020, à l'entreprise GUINCET Eric à l'enseigne « PFE », sise 16, rue Pierre Brossolette à Montfrin (30490), dirigée par M. Eric GUINCET, est **abrogée**.



## **Article 2 :**

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

au titre de l'habilitation n° 14-30-428 délivrée le 27 novembre 2014, à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

## **Article 3 :**

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

## **Article 4 :**

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

*n° d'insertion au RAA :*

## **Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-04-16-002

arrêté 20-04-18 portant retrait d'habilitation funéraire

*retrait d'habilitation pour cessation d'activité*

*VIALA POMPES FUNEBRES*

*GENOLHAC*

Sous Préfecture d'Alès  
Pôle des relations avec les usagers  
service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 16 avril 2020

## Arrêté n° 20-04-18

### Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

**Vu** l'arrêté n° n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0001 du 19 août 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 14-30-420 délivrée à l'Eurl VIALA Pompes Funèbres, pour son établissement situé La Bayarde à Génolhac (30450) ;

**Vu** la mention portée au registre du Greffe du Tribunal de commerce de Nîmes, indiquant que l'Eurl VIALA Pompes Funèbres immatriculée sous le n° 535 361 307 a été radié le 30/08/2018 ;

**Considérant** que la société ayant cessé d'exercer, l'habilitation qui lui a été délivrée au titre de ses activités funéraires doit être abrogée ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation funéraire délivrée le 19 août 2014 sous le n° 14-30-420 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 19 août 2020, à l'Eurl VIALA Pompes Funèbres, sise La Bayarde à Génolhac (30450), dirigée par M. François VIALA, est **abrogée**.

## **Article 2 :**

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

au titre de l'habilitation n° 14-30-420 délivrée le 19 août 2014, à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

## **Article 3 :**

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

## **Article 4 :**

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

*n° d'insertion au RAA :*

## **Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*